

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS8/9
WT/DS10/9
WT/DS11/6
8 août 1996

(96-3197)

Original: anglais

JAPON - TAXES SUR LES BOISSONS ALCOOLIQUES

Notification d'un appel du Japon présentée conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

La notification ci-après, datée du 8 août 1996, adressée par le Japon à l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée aux Membres. Elle constitue aussi la déclaration d'appel, déposée le même jour auprès de l'Organe d'appel, conformément aux Procédures de travail pour l'examen en appel.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 16 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, le gouvernement japonais notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, au sujet de certains points de droit couverts par le rapport du Groupe spécial intitulé *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques* (WT/DS8/R, WT/DS10/R, WT/DS11/R) et de certaines interprétations du droit données par ce groupe spécial.

Le gouvernement japonais demande que l'Organe d'appel examine l'interprétation du droit donnée par le Groupe spécial en ce qui concerne les première et deuxième phrases de l'article III:2 du GATT de 1994. De l'avis du gouvernement japonais, le Groupe spécial s'est fondé sur une interprétation erronée de l'article III:2 lorsqu'il a constaté dans son rapport que certains aspects de la taxation des boissons alcooliques distillées résultant de la Loi sur la taxation des boissons alcooliques étaient incompatibles avec cette disposition. En particulier, il n'a pas interprété l'article III:2 en partant d'une interprétation correcte de l'article III:1, qui contient le principe fondamental du traitement national dans l'expression "de manière à protéger la production nationale".